



FAIRE

Fonds d'Aide à l'Insertion
et à la Réussite des Élèves

Règlement d'exécution de l'aide
à l'entrepreneuriat



Sciences Po
Bordeaux

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – Champ d’application	3
Article 2 – Cas particulier de l’entrepreneuriat – service civique	4
Chapitre II – CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ	4
Article 3 – Condition d’inscription régulière	4
Article 4 – Condition d’existence d’un projet entrepreneurial	4
Article 5 – Condition de périodicité.....	4
Article 6 – Condition de pertinence	4
Article 7 – Principe de subsidiarité.....	5
Chapitre III – CRITÈRES D’ATTRIBUTION	5
Article 8 – Critère social.....	5
Article 9 – Plafond de revenus	5
Article 10 – Identification des ressources	5
Chapitre IV – INSTRUCTION	6
Article 11 – Organe chargé de l’instruction.....	6
Article 12 – Périodicité de dépôt des demandes	6
Article 13 – Dossier de demande	6
Article 13-1 : Pièces justificatives à fournir pour les demandeurs résidant fiscalement en France ...	7
Article 13-2 : Pièces justificatives à fournir pour les demandeurs résidant fiscalement dans l’Espace Économique Européen hors France	8
Article 13-3 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en dehors de l’Espace Économique Européen ¹	8
Chapitre V – ATTRIBUTION	8
Article 14 – Décision d’attribution	8
Article 15 – Montants de l’aide	8
Article 16 – Modalités de versement	9
Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES	9
Article 17 – Modification	9
Article 18 – Entrée en vigueur	9

PRÉAMBULE

L'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux, a fait de l'ouverture sociale, de l'égalité des chances et de l'insertion professionnelle, une orientation prioritaire de son projet.

Dans cet esprit, Sciences Po Bordeaux a décidé de créer le **Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves, ci-après dénommé « FAIRE »**, par le vote de son règlement intérieur en séance du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2018.

Ce fonds a vocation à régir un ensemble d'aides financières ou dispositifs d'accompagnement attribués au bénéfice des étudiant·e-s, ou anciens étudiant·e-s, de l'établissement et financés sur fonds propres de l'établissement et/ou sur la base des fonds provenant de mécènes publics ou privés ayant décidé de soutenir la politique sociale et d'excellence de Sciences Po Bordeaux.

Pas moins de huit dispositifs d'aides financières ont été créés :

- Aide de l'établissement à la mobilité internationale ;
- Aide de vie pour étudiant·e de nationalité étrangère ;
- Aide pour les stages ;
- Aide à l'entrepreneuriat ;
- Aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées ;
- Aide en cas d'accidents de la vie ;
- Aide à la césure ;
- Aide numérique.

Vu l'article 11 du règlement intérieur du FAIRE disposant que « *l'ensemble des aides financières et dispositifs d'accompagnement seront précisés dans des règlements d'exécution.* »

Le présent règlement d'exécution vise à définir les modalités d'attribution de l'aide à l'entrepreneuriat.

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'aide à l'entrepreneuriat et est destinée à participer au financement des frais de vie du nouvel entrepreneur le temps du lancement de son activité.

Article 2 – Cas particulier de l’entrepreneuriat – service civique

Par dérogation aux dispositions de l’article 15, l’étudiant ou ancien diplômé de l’établissement ayant un projet entrepreneurial réalisé sous la forme d’un service civique, pourra bénéficier d’une participation financière de l’établissement assimilée au versement de l’indemnité due par l’organisme d’accueil au volontaire de service civique. À titre d’indicatif, au 1^{er} janvier 2018, cette indemnité mensuelle est fixée à 107,58€ et peut être versée sur 6 mois minimum et 12 mois maximum en fonction de la durée du contrat d’engagement de service civique.

L’ensemble des autres articles demeurent applicables.

Chapitre II – CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ

Article 3 – Condition d’inscription régulière

Ne peut prétendre au bénéfice de l’aide à l’entrepreneuriat que l’étudiant·e régulièrement inscrit·e au sein de l’établissement, étranger·ère ou national·e, en formation initiale, formation continue, préparation aux concours ou doctorant·e ou le/la diplômé·e ayant été régulièrement inscrit·e au sein de l’établissement au cours d’une des deux années universitaires précédant la demande, et bénéficiant du statut d’étudiant-entrepreneur.

Article 4 – Condition d’existence d’un projet entrepreneurial

L’aide à l’entrepreneuriat pourra être attribuée dès lors que le demandeur justifie :

- Du souhait de créer une entreprise :
- Du souhait de reprendre une entreprise existante.

Article 5 – Condition de périodicité

Le demandeur éligible ne pourra bénéficier de l’aide à l’entrepreneuriat qu’une seule fois.

Article 6 – Condition de pertinence

Pour prétendre au bénéfice de l’aide à l’entrepreneuriat, le demandeur devra prouver la pertinence ou faisabilité de son projet, objet de la demande d’aide. Cette condition de pertinence sera discrétionnairement appréciée par le service instructeur.

Article 7 – Principe de subsidiarité

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide à l'entrepreneuriat que le demandeur ayant essuyé un refus d'attribution d'aide de droit commun ou dès lors que l'attribution de droit commun proposée est insuffisante pour mener à bien le projet escompté.

Des co-financements à la réalisation de ce projet sont obligatoires.

Chapitre III – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Article 8 – Critère social

L'aide à l'entrepreneuriat sera attribuée au demandeur éligible en fonction du niveau de ses ressources familiales ou personnelles.

Article 9 – Plafond de revenus

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide à l'entrepreneuriat que le demandeur dont le revenu fiscal de référence de l'année N-1 (exemple : pour la rentrée 2018-2019 : avis d'imposition 2018 sur le revenu 2017), apprécié en application des dispositions de l'article 9 ci-après, ne dépasse pas la somme de 25 008€ par part, et de 12 504€ par demi-part supplémentaire.

Article 10 – Identification des ressources

Le niveau des ressources familiales ou personnelles du demandeur sera apprécié en fonction du revenu fiscal de référence des parents apprécié selon les pièces justificatives demandées dans le dossier et indiquées à l'article 12 ci-après.

La demande d'attribution de l'aide à l'entrepreneuriat pourra toutefois être appréciée en fonction de ressources personnelles du demandeur dans les cas où :

- Le demandeur est financièrement indépendant, selon les conditions décrites à l'article 12-1-5 du présent règlement ;
- Le demandeur est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir

établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;

- Le demandeur ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;
- Le demandeur, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ;
- Le demandeur majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- Le demandeur orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- Le demandeur réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

Le demandeur devra alors fournir son propre avis d'impôt indiquant le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-1 et le nombre de parts. Il devra également fournir les pièces justifiant qu'il entre dans une des catégories précitées.

Chapitre IV – INSTRUCTION

Article 11 – Organe chargé de l'instruction

Le Service vie étudiante et égalité des chances de Sciences Po Bordeaux est le service instructeur de l'aide à l'entrepreneuriat.

Article 12 – Périodicité de dépôt des demandes

Aucun calendrier de dépôt des demandes d'aide à l'entrepreneuriat ne sera défini. Les demandes peuvent donc intervenir à tout moment de l'année universitaire et seront traitées au fur et à mesure de leurs réceptions.

Article 13 – Dossier de demande

Tous les demandeurs de l'aide à l'entrepreneuriat devront télécharger un formulaire disponible en ligne sur le site de Sciences Po Bordeaux.

Article 13-1 : Pièces justificatives à fournir pour les demandeurs résidant fiscalement en France

Les pièces justificatives à fournir diffèrent selon la situation du foyer du demandeur. L'ensemble des articles ci-après s'appliquent de manière cumulative.

Le service vie étudiante se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 13-1-1 : Parents mariés ou pacsés

Les demandeurs dont les deux parents sont mariés devront fournir l'avis d'impôt unique du foyer fiscal de l'année N-1 (exemple : pour la rentrée 2018-2019 : avis d'imposition 2018 sur le revenu 2017).

Article 13-1-2 : Parents séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) ou en concubinage

Les demandeurs dont les parents sont séparés ou en union libre devront fournir les avis d'imposition de l'année N-1 de chacun des parents.

Article 13-1-3 : Cas où le demandeur n'a qu'un seul parent

Dans l'hypothèse où le demandeur n'aurait qu'un seul parent (décès, non-reconnaissance), il ne devra fournir que l'avis d'imposition de l'année N-1 du parent auquel il est rattaché.

Article 13-1-4 : Demandeur financièrement indépendant

Lorsqu'un demandeur est reconnu comme étant financièrement indépendant, il devra fournir son propre avis d'imposition.

Pour qu'un demandeur soit considéré comme financièrement indépendant, celui-ci doit fournir :

- Un avis fiscal différent de celui de ses parents
- Justifier qu'il dispose de ressources financières qui lui sont propres

- Justifier d'une rémunération égale à trois fois le montant du SMIC sur les 12 derniers mois
- Disposer d'une adresse différente de celle de ses parents
- *Facultatif : le demandeur indépendant financièrement peut dans certains cas percevoir l'aide spécifique annuelle (ASAA) du CROUS et transmettre au service instructeur son attestation*

Article 13-2 : Pièces justificatives à fournir pour les demandeurs résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen¹ hors France

Les demandeurs résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen hors France devront fournir les justificatifs fiscaux faisant état des revenus de l'année N-1 des deux parents, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leurs traductions.

Article 13-3 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen¹

Les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen devront fournir tous les justificatifs permettant au service instructeur d'apprécier la situation financière du demandeur. Les originaux de ces justificatifs devront être fournis, ainsi que leur traduction officielle.

Chapitre V – ATTRIBUTION

Article 14 – Décision d'attribution

Le service instructeur réalise une liste des bénéficiaires potentiels de l'aide. Cette liste sera soumise pour avis simple à la commission exécutive du « FAIRE ».

Suite à cet avis, le directeur de Sciences Po Bordeaux décidera de l'attribution ou non de l'aide.

Article 15 – Montants de l'aide

L'aide à l'entrepreneuriat est plafonnée à 400€ maximum par mois sur une période de 4 mois maximum non renouvelable.

¹ Les pays considérés comme situés en Europe étant ceux définis comme tels par les institutions de l'Union européenne habilitées à ce faire. La liste de ces pays est susceptible d'actualisation.

Article 16 – Modalités de versement

L'aide à l'entrepreneuriat est versée au demandeur éligible de manière mensuelle suite à la décision d'octroi du directeur de l'établissement.

Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Modification

Le présent règlement, et l'ensemble des dispositions afférentes, pourra faire l'objet de modifications validées par le Conseil d'administration de l'établissement.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est d'application immédiate.